

## Modalités de calcul de la redevance spéciale

La formule de calcul du coût annuel de la redevance est la suivante :

**Redevance spéciale = litrage des bacs par flux X fréquence hebdomadaire de collecte du flux X nombre de semaines d'activité X tarif au litre du flux**

La somme des montants obtenus au titre de chaque flux constituera le montant de redevance spéciale.

### Tarifs au litre par flux pour l'année 2018 :

Déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères : **0,040 €\***

Déchets d'emballages recyclables : **0,00 € \***

\* Coûts estimés. Ces tarifs sont révisables chaque année et communiqués avant le 1<sup>er</sup> septembre.

## Facturation

*Vous ne payez pas la TEOM*

*Le montant dû sera celui de la redevance spéciale*

*Vous payez la TEOM et son montant est supérieur à celui de la redevance spéciale*

*Exonération de la TEOM (envoi de la copie de la taxe foncière à la COR avant le 1<sup>er</sup> octobre, pour une exonération sur l'année n+1).*

*Le montant dû sera celui de la RS.*

*Vous payez une TEOM et son montant est inférieur à celui de la redevance spéciale*

*Le montant de la TEOM sera déduit de la redevance spéciale (sur présentation de la copie de la taxe foncière à la COR avant le 1<sup>er</sup> octobre, pour la facturation de l'année en cours).*

## Rappel

Les producteurs de déchets non ménagers n'ont pas obligation de recourir au service de la COR.

Ils peuvent, s'ils le souhaitent, faire appel à un prestataire privé et pourront, à leur demande, se faire exonérer de la TEOM rattachée à leur activité professionnelle.

Pour cela, ils devront impérativement, présenter un justificatif du contrat passé avec le prestataire privé et la copie des factures avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année. Dans ce cas, ces entités ne seront pas assujetties à la redevance spéciale.

La procédure d'exonération de la TEOM dépend, toutefois, de la date de réception des justificatifs (liste des exonérés transmises impérativement par la COR aux services fiscaux avant le 15/10 de l'année n pour l'année n+1).

\* Article 1639A bis du CGCT qui stipule : les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale exonérant de la TEOM doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicable l'année suivante.

## Contact

**Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien**

**Service Gestion des Déchets**

3 rue de la Venne 69170 Tarare

Tél. : 04 74 89 58 39 - Fax : 04 74 64 23 86

Courriel : [infotri@c-or.fr](mailto:infotri@c-or.fr)



**Communauté** d'agglomération  
de l'**Ouest Rhodanien**

# La redevance spéciale

Information à destination des professionnels



**Harmonisée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 sur tout le territoire**

**La redevance spéciale sur le territoire de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien**

## Qu'est ce que la redevance spéciale ?

Le service d'élimination des déchets est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Cette taxe est calculée en fonction de la valeur locative et perçue à travers la taxe foncière.

La TEOM payée par les "non ménages" est rarement en adéquation avec le volume de déchets produits et présentés à la collecte. C'est la raison pour laquelle la loi a imposé la mise en place de la redevance spéciale pour les collectivités dont le service est financé par la TEOM.

L'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire l'instauration de cette redevance depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

La redevance spéciale est une obligation légale permettant d'assurer une meilleure répartition des coûts d'élimination des déchets entre les différents producteurs.

Les collectivités ou leurs groupements possédant la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés et qui ont choisi d'assurer la collecte des déchets non-ménagers, doivent, si le service est payé au travers de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, mettre en place la redevance spéciale.

## Les objectifs de la redevance spéciale

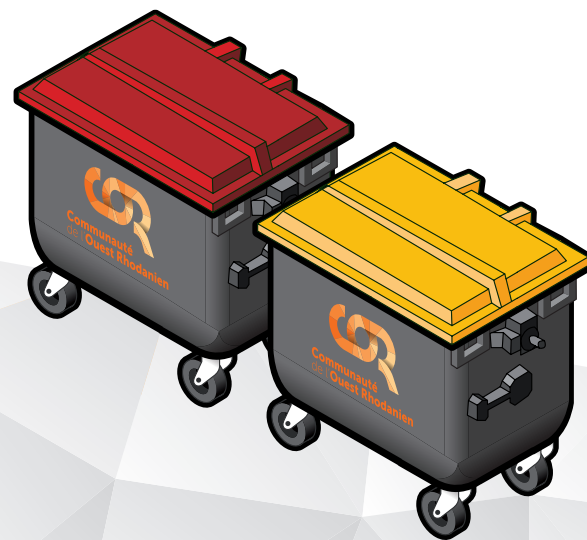
- > un service juste et équitable faisant payer au volume de déchets produits toutes les "entités" (certaines entreprises et administrations n'étant pas assujetties à la TEOM).
- > le respect de la réglementation.
- > la diminution des quantités de déchets produits.
- > L'incitation au tri.

## Les professionnels concernés par la redevance spéciale

Ces sont les "non-ménages" qui utilisent le service d'élimination et de traitement des déchets et qui produisent des déchets assimilés aux ordures ménagères et des emballages recyclables.

Il s'agit :

- des entreprises à caractère commercial et industriel ;
- des artisans et commerçants ;
- des services publics : mairies, collectivités, administrations et annexes, établissements d'enseignement et de santé,....



## Sur quels types de déchets porte la redevance spéciale ?

Tous les déchets assimilés aux ordures ménagères ainsi que les emballages recyclables présentés en bacs "qui eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières."

Art L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales

**"Le verre et le papier ne rentrent pas dans le calcul de la redevance spéciale. Ils sont à déposer sur les points d'apport volontaire."**

### Sont exclus :

- Les cartons
- Les pneus
- Les déchets spéciaux (huile de vidange, huile alimentaire, aérosols, bases, acides, solvants, durcisseurs, colles, peintures, phytosanitaires, etc.)
- Les filtres à huile et toutes les pièces de mécanique
- Les piles, les batteries
- Les déchets d'amiante
- Les déchets à caractère radioactif et explosif : bouteilles de gaz, extincteurs, bonbonnes, etc...
- Les déchets médicaux contaminés (DASRI), médicaments
- Les déchets anatomiques
- Les déchets de boucherie
- Les déchets verts
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques
- Tous déchets non assimilables à des ordures ménagères

Liste non exhaustive.

## L'application de la redevance spéciale

Elle s'applique dès le 660<sup>ème</sup> litre collecté./ semaine. Tout mois commencé est considéré. Les non-ménages assujettis à la redevance spéciale doivent respecter des engagements contractualisés dans une convention signée avec la collectivité.